récemment, nous élevions si fortement la voix contre les mauvais théâtres, cause de si nombreux désordres ; voilà pourquoi nous travaillons tant à empêcher la profanation du dimanche ; voilà pourquoi aussi nous voulons arrêter la diffusion de ces feuilles dangereuses, capables de causer aux âmes un tort irréparable.

En conséquence, en vertu de notre autorité épiscopale, et en vertu des règles de l'Index (1), nous interdisons à tous les fidèles de notre diocèse de vendre, d'acheter, de lire et de garder le journal *Les Débats*.

En faisant cette défense, nous n'avons en vue, vous le savez, nos très chers frères, que votre bien. Vous la respecterez donc comme vous avez toujours respecté les ordonnances et les directions de vos premiers pasteurs.

Sera le présent mandement lu au prône de toutes les églises où se fait l'office public, et au chapitre de toutes les communautés religieuses, le premier dimanche qui en suivra la réception.

Donné à Montréal, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre chancelier, le vingt-neuf septembre mil neuf cent trois.

† PAUL, arch. de Montréal.

Par mandement de Monseigneur,

EMILE ROY, chanoine,

Chancelier.

<sup>(1)</sup> Const. Leonis XIII de prohibitione et censura librorum; ch. x.